



DÉCISION DE L'AFNIC

lacompaniedulin.fr

Demande n° FR-2019-01769

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LCDVH

Le Titulaire du nom de domaine : La société M68

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lacompagniedulin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 février 2016

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 janvier 2020

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 février 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 01 mars 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 mars 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 avril 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lacompagniedulin.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Facture du 05 mai 2018 de la société PLANETHOSTER à la société CARNET DE VOL relative au renouvellement du nom de domaine <lacompagniedulin.fr> pour un an.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Madame, Monsieur,

Nous vous écrivons ce courrier pour vous demander de changer certaines informations de propriété relatives au nom de domaine lacompagniedulin.fr

Actuellement, en tant qu'organisation, le nom de domaine lacompagniedulin.fr apparait en tant que propriété de l'organisation M68.

Aujourd'hui, le site internet de La Compagnie du Lin (<https://www.lacompagniedulin.fr/>) appartient à la société La Compagnie des Vestiaires de l'Homme, tout comme le nom de domaine, dont les factures sont payées par La Compagnie des Vestiaires de l'Homme.

Nous vous demandons ainsi de faire le changement d'organisation et de remplacer M68 par La Compagnie des Vestiaires de l'Homme.

Nous tenons a votre disposition des factures des quelles nous sommes acquittés et qui sont au nom de Carnet de Vol, marque commerciale de LCDVH.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 mars 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 27 février 2019, de la société M68 immatriculée le 30 juin 2017 sous le numéro 802 141 127 au RCS de Cannes et présidée par Monsieur D. ;
- Copie du Passeport de Monsieur D. ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lacompagniedulin.fr> enregistré le 19 février 2016 par la société M68 ;
- Contrat de master licence monde conclu entre la société LA COMPAGNIE DU LIN et la société M68 le 23 février 2017 ;
- Contrat de distribution conclu entre la société M68 et la société CARNET DE VOL SAS le 18 avril 2017 ;
- Requête du 10 octobre 2018 à Monsieur le Juge-commissaire désigné par jugement du Tribunal de Commerce d'Antibes, en demande de résiliation du contrat de distribution exclusive conclu entre la société M68 et la société CARNET DE VOL SAS ;
- Ordonnance du 17 octobre 2018 du Juge-commissaire désigné par jugement du Tribunal de Commerce d'Antibes à l'effet « *d'entendre les observations des différentes parties sur la demande en résiliation du contrat relatif à la distribution exclusive par la société CARNET DE VOL – LCDVH des produits de la société M68* » ;
- Ordonnance du 14 novembre 2018 du Juge-commissaire désigné par jugement du Tribunal de Commerce d'Antibes prononçant « *la résiliation du contrat de distribution exclusive du*

18 avril 2017 conclu entre la société M68 et la société LA COMPAGNIE DES VESTIAIRES DE L'HOMME (LCDVH, anciennement CARNET DE VOL) » ;

- Facture du 19 février 2016 de la société OVH à la société M68 relative à la création des noms de domaine <lacompagniedulin.fr> et <lacompagniedulin.com> pour un an.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Notre société M68 ,a depuis le 23/02/2017 un contrat de master licence ,avec la marque "La Compagnie Du Lin "au préalable ,nous avons enregistré le nom de domaine "lacompagniedulin.fr "chez notre hébergeur OVH ..Dans le cadre d'un contrat de distribution signé le 18/04/2017 avec la société "Carnet de vol (devenue LCDVH),nous avons autorisé cette dernière ,a utiliser notre nom de domaine ,pour vendre notre marque au travers d'un site .Suite a un litige entre nos deux sociétés ,ce contrat de distribution ,a été résilié (le 14/11/2018) par le tribunal d'Antibes .Cette société n'a donc plus le droit de distribuer notre marque ,et encore moins d'utiliser notre nom de domaine dont M68 est le titulaire. J'aimerais rajouter que vos services ont bien validés au mois de décembre 2018, que M68 était bien le titulaire ,du nom de domaine "lacompagniedulin.fr .Est l'enregistrement a été fait par M68 le 19/02/2016.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <lacompagniedulin.fr> avait fait l'objet d'un renouvellement pour un an auprès de la société PLANETHOSTER par la société CARNET DE VOL, devenue la société LCDVH - La Compagnie des Vestiaires de l'Homme.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Au regard des pièces qui ont été fournies par les Parties, le Collège constate que :

- Au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lacompagniedulin.fr> a été renouvelé pour un an par le Requéant, la société CARNET DE VOL, devenue la société LCDVH - La Compagnie des Vestiaires de l'Homme ;
- Le Titulaire, la société M68 immatriculée le 30 juin 2017 sous le numéro 802 141 127 au RCS de Cannes et présidée par Monsieur D. a enregistré le nom de domaine <lacompagniedulin.fr> ;
- Le Titulaire détient une licence exclusive d'exploitation de la marque semi-figurative française « LA COMPAGNIE DU LIN » enregistrée le 22 janvier 2016 sous le numéro 16 4 242 839 pour les classes 20, 24 et 25 ;
- Le Titulaire a conclu, le 18 avril 2017, un contrat de distribution avec le Requéant, la société CARNET DE VOL SAS devenue la société LCDVH - La Compagnie des Vestiaires de l'Homme ;
- Le 14 novembre 2018, antérieurement au dépôt de la demande SYRELI, le Juge-commissaire désigné par jugement du Tribunal de Commerce d'Antibes a prononcé « la résiliation du contrat de distribution exclusive du 18 avril 2017 conclu entre la société

M68 et la société LA COMPAGNIE DES VESTIAIRES DE L'HOMME (LCDVH, anciennement CARNET DE VOL) ».

Le Collège constate par ailleurs que le Requérant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lacompagniedulin.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requérant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lacompagniedulin.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 avril 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

